

## RHT - GESTION DES SALAIRES

### Informations importantes

Madame, Monsieur,  
Cher membre,

La loi permet au Conseil fédéral de régler la prise en considération d'autres pertes de travail que des facteurs uniquement économiques, plus particulièrement des pertes qui font suite à des mesures prises par les autorités.

La situation par rapport au coronavirus entre dans le cadre de ces mesures et, pour autant que l'entreprise puisse démontrer que la baisse voire l'arrêt de son activité est dû à cette situation, elle peut prétendre aux indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) qui lui seront alors versées par l'assurance-chômage de son choix. A noter que l'indemnité est due à l'entreprise. Elle est donc versée que les travailleurs soient suisses ou frontaliers.

**Vous trouverez, ci-après, les indications nécessaires pour vos déclarations de salaires en cas de RHT ainsi que certaines recommandations pour les relations avec votre personnel.**

#### **1. Relations avec votre Caisse et la MEROBA**

Article 37 de la loi fédérale sur l'assurance chômage obligatoire - Obligations de l'employeur en cas de réduction de l'horaire de travail :

« L'employeur est tenu :

1. D'avancer l'indemnité et de la verser aux travailleurs le jour de paie habituel ;

De prendre l'indemnité à sa charge durant le délai d'attente\*;

2. De continuer à payer intégralement les cotisations aux assurances sociales prévues par les dispositions légales et contractuelles comme si la durée de travail était normale, il est autorisé à déduire du salaire des travailleurs l'intégralité de la part des cotisations qui est à leur charge, sauf convention contraire. »

\* Le délai d'attente est de 0 jour (Communiqué de presse du Conseil fédéral du 20 mars 2020).

\* Pour le personnel d'exploitation : la part de vacances et de jours fériés afférente aux heures chômées est, comme pour les autres salariés, prise en charge par la Caisse-chômage (ainsi que l'allocation de fin d'année).

\* Pour les entreprises en affiliation complète auprès d'une Caisse de compensation de son métier, cela signifie que pour cette catégorie de travailleurs est qu'il n'y a pas lieu de payer la contribution CPS.

**AINSI, IL CONVIENT DE REMPLIR POUR LA MÊME PÉRIODE DE PAIE DEUX LISTES NOMINATIVES « personnel d'exploitation ».**

**LISTE N°1 :** une liste normale, avec les taux de cotisations habituels, sur laquelle sera portée le salaire des heures travaillées.

**LISTE N°2 :** une liste où vous aurez inscrit la mention « indemnités réduction de l'horaire de travail » (merci d'utiliser les listes vierges en votre possession ou éventuellement de faire des photocopies) avec un taux de cotisations réduit, sur laquelle sera mentionnée le salaire théorique des heures chômées.

*Exemple : Chômage partiel réellement subi : 60 heures x salaire horaire du travailleur*

- Liste N°1 : heures effectivement travaillées, déclarées selon les principes habituels

- Liste N°2 : heures effectivement chômées : 60 heures à déclarer au salaire réel

**EN D'AUTRES TERMES, VOUS DEVEZ POUR LA LISTE N°2 :**

1. Déclarer les heures chômées, qu'elles soient ultérieurement prises en charge par la caisse chômage ou qu'il s'agisse du délai d'attente à votre charge,
2. Déclarer ces heures à 100 % (et non pas à 80 %)
3. Ne pas déclarer les sommes reçues de la caisse chômage.

**N.B. :** Les primes à la SUVA sont dues sur les heures chômées.

## 2. Feuilles de salaires

Comme l'employeur, le travailleur paie des cotisations sur un salaire théorique pendant la RHT.

Pour plus de clarté dans les retenues sur salaire, vous trouverez ci-dessous deux exemples, l'un pour un taux RHT à 100% et l'autre pour un taux RHT partiel :

### RHT 100%

Heures RHT	173h30	Chf	39.81	Chf	6'900.00
------------	--------	-----	-------	-----	----------

### Déductions :

AVS/AI/APG	5.275%	Chf	6'900.00	-	Chf	364.00
Assurance maternité	0.046%	Chf	6'900.00	-	Chf	3.15
Assurance chômage	1.10%	Chf	6'900.00	-	Chf	75.90
2 <sup>ème</sup> pilier	5.50%	Chf	6'900.00	-	Chf	379.50
Retraite anticipée	1.70%	Chf	6'900.00	-	Chf	117.30
Perte de gain maladie	1.14%	Chf	6'900.00	-	Chf	78.65
Contribution prof.	1.00%	Chf	6'900.00	-	Chf	69.00
Suva – non prof.	2.25%	Chf	6'900.00	-	Chf	155.25
				-	Chf	1'242.75
20% s/heures RHT				-	Chf	1'380.00
8.33% vacances s/heures RHT					Chf	574.75
Salaire net				<b>Chf</b>	<b>4'852.00</b>	

\*Impôt à la source

Lorsque le salarié a reçu des indemnités pour RHT, l'employeur doit tenir compte du revenu global réel (salaire plus allocations) pour déterminer le taux d'imposition.

**RHT 60 heures**

Heures travaillées	113h30	Chf	39.81	Chf	4'511.40
Heures RHT	60h00	Chf	39.81	Chf	2'388.60
				Chf	6'900.00

**Déductions :**

AVS/AI/APG	5.275%	Chf	6'900.00	-	Chf	364.00
Assurance maternité	0.046%	Chf	6'900.00	-	Chf	3.15
Assurance chômage	1.10%	Chf	6'900.00	-	Chf	75.90
2 <sup>ème</sup> pilier	5.50%	Chf	6'900.00	-	Chf	379.50
Retraite anticipée	1.70%	Chf	6'900.00	-	Chf	117.30
Perte de gain maladie	1.14%	Chf	6'900.00	-	Chf	78.65
Contribution prof.	1.00%	Chf	6'900.00	-	Chf	69.00
Suva – non prof.	2.25%	Chf	6'900.00	-	Chf	155.25
				-	Chf	1'242.75
20% s/heures RHT				-	Chf	477.70
8.33% vacances s/heures RHT					Chf	198.95
Salaire net					<b><u>Chf</u></b>	<b><u>5'378.50</u></b>

\*Impôt à la source

Lorsque le salarié a reçu des indemnités pour RHT, l'employeur doit tenir compte du revenu global réel (salaire plus allocations) pour déterminer le taux d'imposition.

### **Caisse de chômage**

**Vous pouvez faire appel à la caisse de chômage de votre choix.**

Le montant des cotisations patronales AVS/AI/APG/AC versé pour les heures perdues vous sera remboursé par la caisse de chômage.

### **3. Relations avec les travailleurs**

Les prestations de la caisse de chômage pendant la période de réduction de l'horaire de travail se ventilent comme suit :

- **80 % du salaire perdu** (délai d'attente excepté)
- + un taux tenant compte du nombre de jours fériés et de semaines de vacances
- + le taux d'allocation de fin d'année (13<sup>ème</sup> salaire) à 8,33 %

**Il est nécessaire d'attirer l'attention du travailleur sur le fait que les vacances, qui lui sont versées par anticipation ne feront pas, ultérieurement, l'objet d'un nouveau paiement de la part de l'employeur ou de notre Caisse, que les jours fériés seront payés normalement par l'employeur et que le 13<sup>ème</sup> salaire sera calculé sur le montant global du salaire annuel 2020 (heures travaillées et heures RHT).**

A cet effet, nous vous recommandons le texte suivant, à faire dater et signer par le travailleur lors des paies :

*« Nous vous rendons attentifs sur les points suivants :*

- *Les jours fériés ne sont pas chômés, ils sont donc payés à 100%*
- *Vous touchez chaque mois une indemnité vacances pour les heures RHT, soit nombre d'heures chômées x votre salaire à 100% x 8.33%, car le calcul du droit vacances 2021 portera sur les heures effectives de travail, donc sans les heures chômées.*
- *Le 13<sup>ème</sup> salaire sera calculé sur le montant global des salaires 2020 à 100% comme si vous n'aviez pas été en RHT.*

*En conséquence, vous voudrez bien noter que le calcul des prestations qui vous seront dues ultérieurement ne portera que sur les jours de travail effectif, et que lesdites prestations apparaîtront ainsi inférieures à celles qui vous étaient versées habituellement.*

*Par souci de clarté, nous tenions à vous apporter cette précision.*

*La Direction »*

Madame Enza Di Nofa ([dinofa@mbg.ch](mailto:dinofa@mbg.ch)) reste à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, cher Membre, nos salutations distinguées.

La Direction

5/5